

une cause ou considération suffisante et intégralement en argent ou valeur équivalente.

ARTICLE XII.

Un particulier de l'un des territoires qui reçoit une rémunération afin de poursuivre des études avancées (y compris des recherches) ou afin d'enseigner pendant une période de résidence temporaire ne dépassant pas deux ans dans une université, un collège, un institut de recherche reconnu ou tout autre établissement reconnu d'enseignement supérieur dans l'autre territoire sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de ladite rémunération.

ARTICLE XIII.

Les paiements qu'un étudiant ou un stagiaire en affaires qui est ou était antérieurement un résident de l'un des territoires et qui se trouve actuellement dans l'autre territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne seront pas imposés dans cet autre territoire, à condition qu'ils proviennent de sources situées en dehors de cet autre territoire.

ARTICLE XIV.

1. Sous réserve des dispositions de la législation de l'Irlande visant l'admission en dégrèvement sur l'impôt irlandais, d'impôt payable dans un territoire hors de l'Irlande, l'impôt canadien qui est payable en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, que ce soit directement ou par déduction, à l'égard de revenu provenant de sources situées au Canada sera admis en dégrèvement sur tout impôt irlandais payable à l'égard dudit revenu. Lorsque ce revenu est un dividende ordinaire payé par une compagnie résidant au Canada, le dégrèvement devra tenir compte (en sus de tout impôt canadien sur le revenu déduit de ce dividende ou prélevé sur celui-ci) de l'impôt canadien sur le revenu prélevé sur les bénéfices de ladite compagnie; s'il s'agit d'un dividende versé sur des actions privilégiées participantes et qui représente à la fois un dividende au taux fixe auquel les actions donnent droit et une participation supplémentaire aux bénéfices, tel impôt sur les bénéfices devra également entrer en ligne de compte pour autant que le dividende excède ledit taux fixe.

2. Sous réserve des dispositions de la législation du Canada visant l'admission en dégrèvement sur l'impôt canadien d'impôt payable dans un territoire hors du Canada, l'impôt irlandais qui est payable en vertu de la législation de l'Irlande et conformément à la présente Convention, que ce soit directement ou par déduction, à l'égard de revenu provenant de sources situées en Irlande sera admis en dégrèvement sur tout impôt canadien payable à l'égard dudit revenu. A cette fin, le bénéficiaire d'un dividende versé par une compagnie résidente de l'Irlande sera réputé avoir acquitté l'impôt irlandais sur le revenu applicable à tel dividende s'il opte pour inclure dans son revenu brut, aux fins de l'impôt canadien, le montant dudit impôt irlandais sur le revenu. Aux fins du présent article seulement, le revenu tiré de sources situées au Royaume-Uni par un particulier résidant en Irlande sera censé provenir d'Irlande si ledit revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

3. Pour le calcul de l'impôt canadien, une compagnie résidente du Canada, autre qu'une compagnie d'assurance-vie ou une corporation de placements possédée par des non-résidents, sera autorisée, à moins qu'elle n'ait droit à une plus grande déduction ou à un dégrèvement plus important en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, à déduire dans le calcul de son revenu imposable tout dividende qui a été versé au moyen de bénéfices faisant l'objet de concessions d'encouragement en Irlande qu'elle reçoit d'une compagnie résidente